

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux personnes accidentées incarcérées dans un pénitencier ou emprisonnées dans un établissement de détention ou un centre d'accueil en raison de certaines infractions prévues au *Code criminel* associées à la conduite automobile.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle du chapitre VII du titre II, plus précisément de l'article 83.30 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, chapitre A-25), ci-après « LAA ». Elle renvoie à l'article 13 du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi* (RLRQ, chapitre A-25, r. 7), ci-après « RDRE ».

Article 83.30 LAA

Du 1^{er} janvier 1995 au 17 décembre 2018

Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier, emprisonnée dans un établissement de détention ou en détention dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un centre d'accueil visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison d'une infraction prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 249, au paragraphe (1) de l'article 252, à l'article 253, au paragraphe (5) de l'article 254, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce Code, la Société doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant :

- 1° 75 % dans le cas d'une victime sans personne à charge;
- 2° 45 % dans le cas d'une victime avec une personne à charge;
- 3° 35 % dans le cas d'une victime avec deux personnes à charge;
- 4° 25 % dans le cas d'une victime avec trois personnes à charge;
- 5° 10 % dans le cas d'une victime avec quatre personnes à charge ou plus.

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération, d'emprisonnement ou de détention de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa.

Elle est réajustée pendant l'incarcération, l'emprisonnement ou la détention de la victime, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes à charge.

Pour l'application du présent article, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime ayant une ou plusieurs personnes à charge à la date de l'accident est versée à celles-ci selon les conditions et les modalités établies par règlement.

Si la victime est déclarée non coupable de l'infraction visée au premier alinéa, la Société doit lui remettre le montant qui a été soustrait de l'indemnité de remplacement du revenu avec intérêts fixés conformément à l'article 83.32 et calculés à compter du début de la réduction.

Article 83.30 LAA Depuis le 18 décembre 2018

Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier, emprisonnée dans un établissement de détention ou en détention dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un centre d'accueil visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison d'une infraction prévue **à l'un des articles 320.13 à 320.16 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)** ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles **220, 221 et 236** de ce code, la Société doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant :

- 1° 75 % dans le cas d'une victime sans personne à charge;
- 2° 45 % dans le cas d'une victime avec une personne à charge;
- 3° 35 % dans le cas d'une victime avec deux personnes à charge;
- 4° 25 % dans le cas d'une victime avec trois personnes à charge;
- 5° 10 % dans le cas d'une victime avec quatre personnes à charge ou plus.

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération, d'emprisonnement ou de détention de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa.

Elle est réajustée pendant l'incarcération, l'emprisonnement ou la détention de la victime, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes à charge.

Pour l'application du présent article, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime ayant une ou plusieurs personnes à charge à la date de l'accident est versée à celles-ci selon les conditions et les modalités établies par règlement.

Si la victime est déclarée non coupable de l'infraction visée au premier alinéa, la Société doit lui remettre le montant qui a été soustrait de l'indemnité de remplacement du revenu avec intérêts fixés conformément à l'article 83.32 et calculés à compter du début de la réduction.

Article 13 RDRE

La réduction de l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 83.30 de la Loi est réajustée pendant l'incarcération ou l'emprisonnement de la victime, dans les cas et aux conditions qui suivent :

- 1^o une personne devient dans une situation qui, si elle s'était produite à la date de l'accident, aurait fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;
- 2^o une personne à charge de la victime cesse d'être dans la situation qui a fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;
- 3^o une personne cesse d'être dans une situation qui, si elle s'était produite à la date de l'accident, aurait fait d'elle une personne à charge au sens du quatrième sous-alinéa de l'article 2 de la Loi;
- 4^o une personne à charge de la victime décède.

L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime est versée en parts égales aux personnes à charge visées au quatrième alinéa de l'article 83.30 de la Loi.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

La réduction de l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 83.30 de la LAA se justifie par la diminution des frais de subsistance d'une personne accidentée lorsqu'elle est détenue, incarcérée ou emprisonnée. N'ayant plus à payer les frais généraux inhérents à la vie de tous les jours, ceux-ci étant assumés par la société, une telle personne subit une perte économique réelle moindre. La personne accidentée est informée de la mise en application de cette mesure.

4. OBJECTIF

Indiquer la façon de procéder afin de réduire l'indemnité de remplacement du revenu de la personne accidentée lorsqu'elle est détenue, incarcérée ou emprisonnée pour une infraction associée à la conduite automobile.

5. DESCRIPTION

5.1 APPLICATION DE L'ARTICLE 83.30 DE LA LAA

L'article 83.30 de la LAA s'applique lorsque les critères suivants sont présents :

- Un accident d'automobile est survenu et la personne accidentée reçoit une indemnité de remplacement du revenu.
- Une personne accidentée est détenue ou emprisonnée pour une infraction criminelle indiquée à l'article 83.30 de la LAA, soit parce qu'elle est accusée de l'avoir commise ou parce qu'elle en a été reconnue coupable.

PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES

Il n'est pas nécessaire que l'infraction criminelle soit liée au même événement que celui donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu.

Si la personne est emprisonnée pour toute autre infraction que celles prévues à cet article, aucune réduction de l'indemnité de remplacement du revenu ne doit s'appliquer.

Il est à noter que la personne accidentée est habituellement incarcérée dans un pénitencier de compétence fédérale lorsqu'elle reçoit une sentence de deux ans et plus alors qu'une personne accidentée est emprisonnée dans un établissement de détention de compétence provinciale lorsqu'elle est en détention préventive, ou lorsqu'elle reçoit une peine inférieure à deux ans.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L.R.C. (1985), chapitre Y-1), l'adolescent qui commet une infraction criminelle est généralement détenu ou placé sous garde dans un centre de réadaptation visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou, selon le cas, dans un centre d'accueil visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones*, soit de façon provisoire, soit pour y purger une peine.

Dès lors qu'une personne accidentée bénéficie d'un programme de libération conditionnelle et obtient ainsi sa libération du pénitencier, de l'établissement de détention ou de l'établissement qui exploite un centre de réadaptation, la réduction ne doit plus être appliquée.

Ainsi, la réduction ne doit pas s'appliquer lorsque la personne accidentée, bénéficiant d'un programme de libération conditionnelle, est dirigée vers un centre correctionnel communautaire ou un établissement communautaire.

Article 83.30 LAA

ARTICLES DU CODE CRIMINEL		DESCRIPTION DES INFRACTIONS VISÉES
Depuis le 18 décembre 2018	Du 1 ^{er} mai 1995 au 17 décembre 2018	
320.13 (1)	Art. 249 (1) (a)	Conduite dangereuse d'un moyen de transport
320.13 (2)	Art. 249 (3)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
320.13 (3)	Art. 249 (4)	Conduite dangereuse causant la mort
320.14 (1)	Art. 253	Capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue
320.14 (2)	Art. 255 (2)	Capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue causant des lésions corporelles à une autre personne
320.14 (3)	Art. 255 (3)	Capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue causant la mort d'une autre personne
320.14 (4)	S. O.	Concentration de drogue dans le sang
320.15 (1)	Art. 254 (5)	Omission ou refus d'obtempérer à un ordre de subir les épreuves de coordination des mouvements, de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre substance corporelle.
320.15 (2)	S. O.	Omission ou refus d'obtempérer à un ordre de subir les épreuves de coordination des mouvements, de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre substance corporelle sachant qu'il est impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles à une autre personne ou ne s'en souciant pas
320.15 (3)	S. O.	Omission ou refus d'obtempérer à un ordre de subir les épreuves de coordination des mouvements, de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou autre substance corporelle sachant qu'il est impliqué dans un accident ayant entraîné soit la mort d'une autre personne, soit des lésions corporelles à une autre personne entraînant la mort de celle-ci, ou ne s'en souciant pas
320.16 (1)	Art. 252 (1)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident, de donner ses coordonnées et d'offrir de l'assistance à une personne sachant qu'il est impliqué dans un accident touchant une autres personne ou un autre moyen de transport
320.16 (2)	S. O.	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident, de donner ses coordonnées et d'offrir de l'assistance à une personne sachant qu'il est impliqué dans un accident touchant une autres personne ou un autre moyen de transport et sachant que l'accident a entraîné des lésions corporelles à une autre personne ou ne s'en souciant pas
320.16 (3)	S. O.	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident, de donner ses coordonnées et d'offrir de l'assistance à une personne sachant qu'il est impliqué dans un accident touchant une autres personne ou un autre moyen de transport et sachant que l'accident a entraîné soit la mort d'une autre personne, soit des lésions corporelles à une autre personne entraînant la mort de celle-ci, ou ne s'en souciant pas

ARTICLES DU CODE CRIMINEL	DESCRIPTION DES INFRACTIONS VISÉES LORSQUE COMMISES AVEC UNE AUTOMOBILE
Art. 220	Négligence criminelle causant la mort
Art. 221	Négligence criminelle causant des lésions corporelles
Art. 236	Homicide involontaire coupable

5.2 RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU PENDANT L'INCARCÉRATION

La réduction s'applique à l'ensemble des indemnités de remplacement du revenu prévues à la LAA, y compris :

- la rente résiduelle (art. 55);
- la rente réduite (art. 56);
- la rente de l'année additionnelle (art. 49 par.4);
- la rente pour perte d'emploi (art. 50).

La réduction est faite en premier lieu en fonction du nombre de personnes à charge de la personne accidentée à la date de la détention, de l'incarcération ou de l'emprisonnement.

Pour la définition de *personne à charge*, référer à l'article 2 al.5 de la LAA et voir la directive intitulée *Conjoint et autres personnes à charge – Conditions pour être personne à charge* (MIDC – Titre II-1).

5.2.1 Personne accidentée ayant une ou des personnes à charge

Si la personne accidentée a une ou des personnes à charge au sens de la LAA, l'indemnité de remplacement du revenu réduite – montant obtenu après l'application de la réduction visée à l'article 83.30 de la LAA – est versée à la personne à charge, ou en parts égales aux personnes à charge s'il y en a plusieurs.

Ex. 1) Une personne accidentée a trois personnes à charge et aurait droit de recevoir pour chaque période de 14 jours une indemnité de remplacement du revenu de 300 \$. Après l'application de la réduction de 25 %, chaque personne à charge recevra 75 \$, soit 75 % de 300 \$/3.

Ex. 2) Une personne accidentée a une personne à charge et aurait droit de recevoir pour chaque période de 14 jours une indemnité de remplacement du revenu de 416 \$. Après l'application de la réduction de 45 %, la personne à charge recevra 229 \$.

5.2.2 Personne accidentée n'ayant aucune personne à charge

Si la personne accidentée n'a aucune personne à charge, elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu équivalant à 25 % de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle, normalement, elle aurait eu droit.

5.2.3 Détermination du revenu brut d'un travailleur autonome

L'intégration de la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec, ci-après « RRQ » avec l'indemnité de remplacement du revenu s'applique malgré le fait que **l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit la personne accidentée** en raison de l'accident est versée à une ou plusieurs personnes à charge.

La Société verse alors l'indemnité de remplacement du revenu à la ou aux personnes à charge, et, s'il y a lieu, elle verse à la personne accidentée la partie excédentaire de la rente d'invalidité, au nom du RRQ.

5.3 RÉAJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

L'indemnité de remplacement du revenu est réajustée en fonction de la variation du nombre de personnes à charge d'une personne accidentée durant la détention, l'incarcération ou l'emprisonnement.

5.3.1 Variation du nombre de personnes à charge

Les situations énumérées tant au chapitre d'une augmentation que d'une diminution du nombre de personnes à charge ne sont pas limitatives. Elles sont présentées à titre d'exemples de situations susceptibles de se produire.

Il peut y avoir augmentation du nombre de personnes à charge pendant la période de détention, d'incarcération ou d'emprisonnement, dans le ou les cas suivants :

- 1) la naissance d'un enfant dont la personne accidentée est le père ou la mère;
- 2) l'adoption d'un enfant par la personne accidentée;
- 3) la personne accidentée se marie; son conjoint devient une personne à charge;
- 4) la personne accidentée, durant la détention, l'incarcération ou l'emprisonnement, est tenue de payer une pension alimentaire pour son ex-conjoint ou son ex-conjointe; son ex-conjoint ou son ex-conjointe devient une personne à charge.

Il peut y avoir diminution du nombre de personnes à charge pendant la période de détention, d'incarcération ou d'emprisonnement, dans le ou les cas suivants :

- 1) une personne à charge décède;
- 2) un ex-conjoint ou une ex-conjointe cesse d'avoir droit à une pension alimentaire;

- 3) La personne accidentée cesse de cohabiter avec son conjoint. Toutefois, le seul fait que la personne accidentée soit séparée physiquement du conjoint pendant la période de détention, d'incarcération ou d'emprisonnement ne suffit pas pour conclure à une cessation de cohabitation;
- 4) la personne accidentée cesse de subvenir à 50 % des besoins d'un enfant majeur. Toutefois, le fait qu'une personne accidentée cesse de subvenir à 50 % des besoins d'un enfant majeur en raison de la réduction de l'IRR pendant la période de détention, d'incarcération ou d'emprisonnement ne suffit pas pour conclure que cet enfant cesse d'être une personne à charge.

5.4 DURÉE DE LA RÉDUCTION

La réduction s'applique aux périodes de versement de l'indemnité de remplacement du revenu qui coïncident avec la période de détention, d'incarcération ou d'emprisonnement.

La réduction de l'indemnité de remplacement du revenu demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- 1) à la fin de la période de détention, d'incarcération ou d'emprisonnement de la personne accidentée;
- 2) à la date du jugement déclarant la personne accidentée non coupable de l'infraction visée au premier alinéa de l'article 83.30 de la LAA lorsque ce jugement devient définitif;
- 3) à la date à laquelle une personne accidentée n'est plus admissible à recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

Le jugement de non-culpabilité est définitif lorsque les délais d'appel sont expirés.

5.5 PERSONNE DÉCLARÉE NON COUPABLE

Lorsque la personne accidentée est déclarée non coupable, elle doit obligatoirement fournir à la Société le jugement de non-culpabilité. Après l'obtention de ce document, la Société devra rembourser à la personne accidentée la somme qui a été soustraite de l'indemnité de remplacement du revenu. Les intérêts reliés au montant soustrait doivent être calculés à partir du début de la réduction, selon le taux et la manière indiqués à l'article 83.32 de la LAA.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2010

7. DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011

Le 1^{er} janvier 2019